



JUGEMENT DU 11 Mars 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00210
SASU NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION GIRONDINE
N° RG: 2020P00205

DEBITEUR

SASU NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION
GIRONDINE, 11 Rue Galin Soreca 33100 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 812 893 220 - 2015 B 3194

Représentant légal : Moez REZIG Président, demeurant
23 rue Albert Dupeyron 33150 CENON

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 11 Mars 2020 en chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de
Chambre, Philippe MARTY, Jean-Louis BLOUIN,
Juges, assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier
d'audience,

Le ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 11 Mars 2020,

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre et par
Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.

N° RG : 2020P00205

N° PC : 2020J00210

Le 24 Février 2020, la société NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION GIRONDINE SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 812 893 220 RCS BORDEAUX (2015 B 3194), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment,

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION GIRONDINE SASU a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif est nul et le passif s'élève à 89.340,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires s'élevait à 412.797,00 euros et les bénéfices à 144.406,00 euros,
- un salarié est employé dont le salaire est impayé depuis le mois de janvier 2020 et un l'a été au cours des six derniers mois,

La société NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION GIRONDINE SASU a indiqué qu'elle avait cessé toute activité depuis le mois de juillet 2019,

Monsieur Bujar JASHARI, salarié, a comparu en chambre du conseil et a fait part de ses observations,

La société NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION GIRONDINE SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son



actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. La clôture de la liquidation judiciaire sera donc prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS


Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION GIRONDINE SASU,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société NOUVELLE CONSTRUCTION RENOVATION GIRONDINE SASU, au capital de 500 euros, identifiée sous le n° 812 893 220 RCS BORDEAUX (2015 B 3194), dont le siège social est à BORDEAUX (33100), 11 Rue Galin, exerçant une activité de travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment, BORDEAUX (33100), 11 Rue Galin,



conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 30 Juillet 2019 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP' 2 rue de Caudéran 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

